

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-164 du 12 février 2015 instituant la commission paritaire de conciliation spécifique au domaine des obtentions végétales

NOR : AGRG1500274D

Publics concernés : employeurs et salariés du secteur de la sélection végétale.

Objet : commission paritaire de conciliation spécifique au domaine des obtentions végétales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine la composition et le fonctionnement de la commission paritaire de conciliation qui doit être saisie en cas de différend entre le salarié et l'employeur lorsque l'obtention a été découverte par le salarié, notamment dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ou dans le domaine des activités de l'entreprise.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 623-24 du code de la propriété intellectuelle. Le code de la propriété intellectuelle peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 611-7 et L. 623-24,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre III du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est complétée par un article D. 623-58-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 623-58-1. – La composition et le fonctionnement de la commission paritaire de conciliation spécifique au domaine des obtentions végétales sont régis par les articles R. 615-6 à R. 615-8, R. 615-10 à R. 615-31, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o Les mots : “directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle” sont remplacés par les mots : “responsable de l'instance nationale des obtentions végétales” et les mots : “Institut national de la propriété industrielle” sont remplacés par les mots : “instance nationale des obtentions végétales” ;

« 2^o Les arrêtés mentionnés aux articles R. 615-6 et R. 615-10 sont pris conjointement par le ministre de la justice et le ministre chargé de l'agriculture.

« La commission paritaire de conciliation se réunit au siège de l'instance nationale des obtentions végétales. »

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA